

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 370-01

**Règlement modifiant le Règlement 370
concernant les ententes relatives aux
travaux municipaux pour la réalisation
de projets résidentiels**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le *Règlement 370 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux pour la réalisation de projets résidentiels*, le 7 juillet 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications du *Règlement 370 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux pour la réalisation de projets résidentiels*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le titre du *Règlement 370 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux pour la réalisation de projets résidentiels* est remplacé par le suivant :

« **Règlement 370 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux pour la réalisation de projets de développement immobilier** ».

Article 2

L'article 1.1 dudit Règlement 370 intitulé « **Titre** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiels » à la 3^e ligne du premier alinéa par le mot « immobiliers ».

Article 3

L'article 1.3 dudit Règlement 370 intitulé « **Règle générale impérative** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 2^e ligne du premier alinéa par le mot « immobilier ».

Article 4

L'article 1.4 dudit Règlement 370 intitulé « **Pouvoir discrétionnaire** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 3^e ligne du premier alinéa par le mot « immobilier ».

Article 5

L'article 2.3 dudit Règlement 370 intitulé « **Terminologie** » est modifié par le remplacement du paragraphe 5) intitulé « **Développement résidentiel** » par le suivant :

- « 5) « Développement immobilier »
« L'expression « développement immobilier » désigne un projet nécessitant le prolongement d'au moins un réseau public municipal et qui est voué à desservir plus d'un terrain dont l'usage est résidentiel, commercial ou industriel. ».

Article 6

Le paragraphe 14 intitulé « **Promoteur** » de l'article 2.3 dudit Règlement 370 est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 5^e ligne par le mot « immobilier ».

Article 7

L'article 3.1 dudit Règlement 370 intitulé « **Objet** » est modifié par remplacement du mot « résidentiel » à la 2^e ligne du premier alinéa par le mot « immobilier ».

Article 8

L'article 3.3 dudit Règlement 370 intitulé « **Catégories de constructions, de terrains ou de travaux visés** » est modifié par remplacement du mot « résidentiel » à la 4^e ligne du premier alinéa par le mot « immobilier ».

Article 9

Le paragraphe b) de l'article 4.3 dudit Règlement 370 intitulé « **Conditions de recevabilité d'une requête** » est remplacé par le suivant :

- « b) à moins d'incompatibilité avec le projet de lotissement approuvé ou avec une contrainte spécifique au projet (exemple : rue plus courte), la longueur minimale des travaux proposés doit être de 150 mètres. ».

Article 10

Le paragraphe a) de l'article 4.4 dudit Règlement intitulé « **Étude de la requête** » est modifié par l'ajout du point suivant :

- « 2) (...);
« 3) lorsque le projet propose un réseau public dans une assiette de servitude, le projet soumis doit respecter les critères de conception et d'acceptabilité de l'annexe « B » du présent règlement. Dans tous les cas, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser ce type de configuration. ».

Article 11

Ledit Règlement 370 est modifié par l'ajout de l'annexe « B », celle-ci étant jointe comme annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12

L'article 6.1.1 dudit Règlement 370 intitulé « **Plans et devis détaillé, documents, mandats et procédures** » est modifié par l'ajout, à la fin du 1^{er} alinéa, du paragraphe f) suivant :

« e) (...);

« f) fournir un plan directeur du parc projeté lorsque des ouvrages (exemple : bassin de rétention) y sont proposés. Ce plan doit inclure tous les aménagements projetés, incluant les équipements, jeux, plateaux sportifs, etc., tel que spécifié dans la programmation déterminée par la Ville. ».

Article 13

Le paragraphe c) de l'article 6.1.5 dudit Règlement 370 intitulé « **Responsabilité du promoteur et prestations générales** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 4^e ligne par le mot « immobilier ».

Article 14

Le paragraphe d) de l'article 6.1.5 dudit Règlement 370 intitulé « **Responsabilité du promoteur et prestations générales** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 2^e ligne par le mot « immobilier ».

Article 15

Le paragraphe e) de l'article 6.1.5 dudit Règlement 370 intitulé « **Responsabilité du promoteur et prestations générales** » est modifié par le remplacement du mot « résidentiel » à la 2^e ligne par le mot « immobilier ».

Article 16

Le paragraphe c) de l'article 6.2 dudit Règlement 370 intitulé « **Prestations et responsabilités de la Ville** » est modifié par l'ajout des mots « des projets de développement résidentiel, suite à la signature de l'entente » après le mot « provisoire » de la première ligne.

Article 17

L'article 6.2 dudit Règlement 370 intitulé « **Prestations et responsabilités de la Ville** » est modifié en décalant les paragraphes d) à g) afin d'insérer le nouveau paragraphe d) suivant :

« d) avant l'acceptation provisoire des projets de développement industriel et commercial, suite à la signature de l'entente, délivrer un permis de construction, phase I (excavation-fondation);

« e) (...);

- « f) (...);
- « g) (...);
- « h) (...). ».

Article 18

Ledit Règlement 370 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.1.3 Actualisation d'une quote-part différée

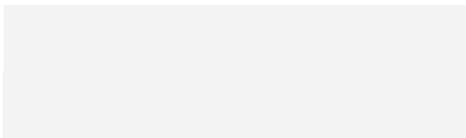
« L'actualisation d'une quote-part doit se baser sur l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal. ».

Article 19

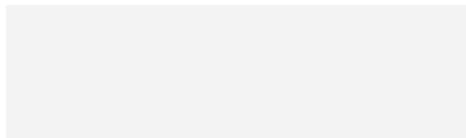
L'annexe A dudit Règlement 370 intitulé « **Modèle d'entente** » est modifiée par le remplacement du mot « résidentiel » par le mot « immobilier » à tous les endroits où il apparaît dans le texte.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière